

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

NAF

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société SOLLAC à installer et exploiter
un atelier de laquage de tôles comportant des activités
de traitement de surface, d'application et de séchage
de peintures, et codifiant l'ensemble des activités
du "secteur revêtu" de l'usine située
1, rue du Bassin de l'Industrie à STRASBOURG

19.03.93

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société SOLLAC en vue d'être autorisée à installer et exploiter un atelier de laquage de tôles comportant des activités de traitement de surface, d'application et de séchage de peintures, et codifiant l'ensemble des activités du "secteur revêtu" de l'usine située 1, rue du Bassin de l'Industrie à STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 28 mai au 28 juin 1991, le dossier ayant été retourné à la préfecture le 31 juillet 1991 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

...

- VU l'avis émis par le conseil municipal de STRASBOURG ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du délégué régional à l'architecture et à l'environnement ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du chef du service régional de l'aménagement des eaux ;
- VU l'avis du chef du service de la navigation de Strasbourg ;
- VU l'avis du directeur de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG-EN-BRISGAU en date du 21 août 1991 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 24 août 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 29 septembre 1992 ;

APRES communication à la Société SOLLAC ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1 :

La Société SOLLAC est autorisée à installer et exploiter un atelier de laquage de tôles comportant des activités de traitement de surface, d'application et de séchage de peintures, et codifiant l'ensemble des activités du "secteur revêtu" de l'usine située 1, rue du Bassin de l'Industrie à STRASBOURG.

Article 2 : GENERALITES

1. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations du secteur "Revêtu" exploitées par la Société Sollac Strasbourg dont le siège social est à l'Immeuble "Elysée Défense" 29, le Parvis Putaux (Hauts-de-Seine) sur le site du 1, rue du Bassin de l'industrie B.P. 29 à 67016 Strasbourg-Cedex.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N°	ACTIVITES	CLASSE
153bis-A-1°	Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW (35 MW)	A
253-B	Dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point éclair est inférieur à 55° C, représentant une capacité nominale supérieure à 100 m³. Volumes stockés : - environ 1 350 fûts de peinture, soit 270 m³ (en phase finale du projet) ; 2 réservoirs de 4 500 l de white spirit.	A

N°	ACTIVITES	CLASSE
253-C	Liquides peu inflammables de 2ème catégorie (coefficient 3). Tous liquides dont le point éclair est supérieur à 55 °C et inférieur à 100 °C. Stockage gas-oil magasin central : 4 m³. Stockage fioul domestique : 50 m³.	D
253-D	Liquides peu inflammables (coefficient 15), fioul et mazout lourds, représentant une capacité de 540 m³ (en réserve, en cas de coupure d'alimentation en gaz).	D
281-1°	Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage et tous procédés de formage, lorsque le nombre d'ouvriers travaillant dans les ateliers est supérieur à 60.	A
282-1°	Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, meulage, perçage, sciage et tous procédés mécaniques analogues, lorsque le nombre d'ouvriers travaillant dans les ateliers est supérieur à 60	A
288-1°	Traitement électrolytique ou chimique des métaux ou matières plastiques, pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres	A
289-1°	Galvanisation des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion dans un bain de métal fondu	A
361-B-1°	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, si la puissance absorbée est supérieure à 500kW (680 kW), les fluides comprimés étant ni toxiques, ni inflammables	A
385quater-1° -a	Utilisation, dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées (contenant des radioéléments du groupe 1), l'activité totale étant égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10 000 curies (11 curies).	A

N°	ACTIVITES	CLASSE
405-B-3°-a	Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures et encres d'impression, les vernis étant à base de liquides inflammables de 1ère catégorie et l'application étant faite par tout procédé autre que la pulvérisation ou la trempe, la quantité de vernis réunis même temporairement étant dans l'atelier supérieure à 600 l (1 000 l), les points éclairés des vernis étant compris entre 21 °C et 55 °C.	A
406-1°-b	Cuisson ou séchage des vernis, peintures, encres d'impression appliquées sur supports quelconques, les vernis, peintures ou encres étant à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans un tunnel dont la température ambiante dépasse 80 °C et le chauffage étant assuré par circulation d'air chaud.	A
407	Dépôts de vernis (cf. rubrique n° 253)	
3-1°	Atelier de charge d'accumulateurs, lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW	D
1416 (ex 236bis-A-2°)	Stockage et utilisation d'hydrogène sous forme gazeuse, le volume de gaz mis en jeu dans l'installation, ramené à la pression de 101 300 Pa et la température de 15 °C étant inférieure à 6 000 Nm³ (5800 Nm³).	D
251-2°	Atelier où l'on emploie des liquides halogénés pour tout usage tels que dégraissage, etc..., la quantité de solvant utilisée ou traité simultanément dans l'atelier étant supérieure à 50 l, mais inférieure à 1 500 litres (1 000 l)	D
261-B	Installations de mélange, d'emploi ou de traitement à froid de liquides inflammables pour tous usages, la quantité de liquides inflammables de la catégorie 1 présente dans l'atelier étant supérieure à 1 m³, mais inférieure à 10 m³	D

N°	ACTIVITES	CLASSE
261bis	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum de l'installation étant pour les liquides de catégorie 1, supérieur à 1 m ³ /h, mais inférieur ou égal à 20 m ³ /h	D
285	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	D
355-A	Composants, appareils et matériels imprégnés, en exploitation, contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (31 000 kg)	D
1418 (ex 6)	Dépôt d'acétylène dissous, constitué de récipients répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz. le volume emmagasiné calculé à la température de 15° C et à la pression atmosphérique normale étant inférieur à 100 m ³	NC
68	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, dont surface est inférieure à 500 m ²	NC
81bis	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 m ³ , l'établissement étant situé à plus 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers	NC
1630 (ex 382)	Dépôts de lessive de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, en réservoir de capacité unitaire inférieure à 100 tonnes	NC

2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3. Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

4. Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

5. Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.
- arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale sur l'agglomération strasbourgeoise.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3. Traitement des rejets

a) Laminage à froid

Les vapeurs, brouillards et vésicules émis par le laminage sont captés et traités dans une installation de laveur-dépoussiéreur. Les particules captées sont évacuées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement. L'air épuré est rejeté en toiture par une cheminée d'une hauteur de 14 m avec un débit de 95 000 m³/h.

b) Chaîne de galvanisation

Les effluents du séchage après dégraissage sont captés et traités de façon à garantir les normes de rejet fixées ci-après en alcalin.

Les gaz émis dans le "four non oxydable" d'une puissance de 9 000 th/h fonctionnant au gaz naturel sont utilisés pour effectuer un préchauffage de l'air du four et une fabrication de vapeur. Ils sont ensuite rejetés par une cheminée d'une hauteur de 20 m avec un débit de 32 400 m³/h et une vitesse d'éjection de 9 m/s.

Les effluents émis par l'installation de minifleurage des tôles après zingage sont traités dans un filtre à zinc. Les tôles issues de ce procédé sont ensuite brossées, de même que les tôles issues du procédé Monogal. Les poussières de brossage sont captées et traitées dans un cyclone et des filtres.

Les effluents de l'installation de chromatisation et de skin-pass sont collectés et traités afin de garantir les normes de rejet fixées ci-après en chrome total et chrome VI.

c) Ligne de laquage

Le séchage après dégraissage et rinçage est capté et traité de façon à garantir les normes de rejet fixées ci-après.

Les rejets du tunnel de séchage à brûleur à gaz sont captés et refroidis avant rejet.

L'air extrait au niveau des cabines A et B et au niveau des locaux de stockage et de préparation des peintures est rejeté dans des conditions garantissant les normes fixées ci-après. Une partie de l'air extrait des cabines A et B est envoyé dans les étuves.

L'air collecté entre les cabines A et B est utilisé dans les étuves. L'air extrait des étuves, chauffées par combustion de gaz naturel, est collecté et traité dans un incinérateur. L'air de combustion permet le préchauffage de l'air à l'entrée des étuves et la fabrication d'eau surchauffée dans un échangeur air-eau, avant rejet à la cheminée d'une hauteur minimale de 34 m.

d) Chaufferie centrale

L'air de combustion de la chaufferie centrale d'une puissance thermique de 12,6 MW, fonctionnant au gaz naturel est rejeté à la cheminée de 26 m de hauteur.

4. Conditions de rejets

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repère du rejet	Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	Flux horaire maximum kg/h
<u>Laminage à froid</u> · cheminée 14 m	Poussières	50	2,9
<u>Chaîne de galvanisation</u> · chromatation	Cr total Cr VI	1 0,1	/ /
· séchage après dégraissage et rinçage	alcalins exprimés en OH ⁻	10	/
· four non oxydable	SO ₂ NO _x Poussières	35 350 5	0,63 6,3 0,09
· minifleurage Monogal	Zinc	40 (Monogal) 5 (minifleurage)	2 0,06

Repère du rejet	Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	Flux horaire maximum kg/h
<u>Ligne de laquage</u>			
. séchage après dégraissage et rinçage	alcalins exprimés en OH ⁻	10	/
. cabines A et B	solvants COVT	100	12
. sortie incinérateur	solvants COVT	100	3,2
	SO _x	35	1,1
	NO _x	350	11,2
	Poussières	5	0,2
. chaufferie centrale	SO _x	35	0,8
	NO _x	350	7,6
	Poussières	5	0,11

Article 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Ainsi, les dispositions du paragraphe 6 du présent article pourront être revues dans le cadre de l'étude déchets prescrite par arrêté préfectoral du 4 novembre 1991. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4. Elimination - valorisation

- 4.1 Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.
- 4.2 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 4.3 L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
- 4.4 Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- 4.5 Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévus.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6. Traitement des déchets

a) Production de déchets du laminage à froid

- Les boues décantées, qui sont composées de fines particules métalliques souillées d'huile, sont vidangées dans une fosse d'où elles sont pompées par un camion pour être envoyées vers un centre de destruction agréé.

La quantité produite est d'environ une vidange de 12 m³ toutes les 2 semaines, soit environ 300 t/an.

Les boues métalliques séparées par les filtres magnétiques sont récupérées dans une cuve fixe de 3 m³, laquelle est également vidangée 2 fois par mois.

- Le bain de lubrification usagé est composé d'une solution d'huile soluble à 2 % et d'eau déminéralisée. L'élimination de ce type de produit s'effectue par incinération en centre de destruction agréé.

Le circuit est entièrement vidangé tous les 4 mois, ce qui représente un volume total à évacuer de 180 t/an.

- L'épuration continue du fluide de lubrification s'effectue également sur des filtres en toile de jute.

Les bandes chargées de particules métalliques tombent au fur et à mesure dans une benne à déchets, qui sont évacués vers un centre d'incinération agréé.

Le même type de déchets (copeaux métalliques huileux) est produit en petite quantité par les rectifieuses de cylindres.

Les boues récupérées dans le bac de travail (200 l, tous les 2 mois) et le fond du bac de décantation (200 l, tous les 2 ans) sont vidées dans les bennes à déchets indiquées ci-dessus, avant incinération dans un centre agréé.

b) Déchets et sous-produits provenant de la chaîne de galvanisation

- Sous-produits à base de zinc

Le zinc est utilisé sous forme de lingots fondus et de paillettes. Environ 90 % du zinc fondu (lingots) se fixe sur le métal ; près de 7 % du zinc est récupéré sous forme de mattes, à la surface du bain en fusion, au fur et à mesure de leur formation. Ce métal oxydé chargé d'impuretés est coulé dans des lingotières, puis vendu à des affineurs de deuxième fusion. Une quantité non négligeable de zinc est également récupérée sous forme de poudre dans les systèmes de dépoussiérage (environ 250 t/an).

Une petite quantité de zinc se fixe sur les rouleaux et autres pièces mécaniques en contact avec le métal en fusion. Le nettoyage de celles-ci est sous-traité à une entreprise extérieure spécialisée.

- Boues chromiques

La chromatisation de la bande s'effectue en circuit complètement fermé, lequel doit être vidangé et nettoyé 2 à 4 fois par an. L'effluent concentré ainsi que les eaux de nettoyage et de rinçage souillées sont intégralement récupérées et stockées dans un réservoir fixe de 15 m³ placé dans une cuvette de rétention. Les égouttures de la machine d'application sont également recueillies et conduites à ce stockage. Cet effluent est envoyé dans un centre de détoxification agréé.

Le volume annuel de boue chromique produit est d'environ 9 m³.

- Fluides usagés du Skin-Pass humide

Le fonctionnement de cette machine génère un effluent intégralement récupéré, dans une cuve similaire à celle destinée aux boues chromiques (15 m³, munie d'une cuvette de rétention).

L'effluent est actuellement évacué vers un centre de destruction agréé. Une étude visant la récupération ou la régénération sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Déchets divers de la ligne

Cette ligne produit divers autres déchets tels que :

- des chutes et rebuts de tôles, à raison de moins de 3 % de produit traité.

Ceux-ci sont intégralement récupérés par une société spécialisée ;

- les pièces d'usure de la ligne, tels que filtres de ventilation usagés, pièces mécaniques usagées, etc... sont soit évacuées avec les déchets ordinaires soit recyclées.

c) Déchets et sous-produits provenant de la ligne de laquage

- Sous-produits issus des opérations de dégraissage et de passivation

Le concentrat de l'ultrafiltration atteint en fin de cycle une concentration de 50% d'huile environ. Ce produit est alors directement pompé en circuit puis envoyé en centre d'incinération agréé, ou vendu comme matière première. La quantité d'huile ainsi captée sera de 200 à 500 kg/j.

L'épuration du bain par filtration sur bande papier produit une petite quantité de déchets qui sont envoyés en centre de destruction agréé par benne à déchets.

La passivation chromique de la bande s'effectue dans une machine d'enduction par rouleaux applicateurs.

Lorsque le bain est trop usé, le circuit est vidangé dans un fût ainsi que les eaux de nettoyage et de rinçage. La solution chromique est alors envoyée dans un centre de détoxification agréé.

- Déchets générés par l'application de peinture

La peinture restante sur les 3 rouleaux (encreur, intermédiaire et applicateur) est rincée avec un solvant ayant été auparavant utilisé pour le rinçage. Une fois l'opération terminée, ce solvant est vidangé dans un fût de 200 l, qui est alors envoyé dans un centre de régénération.

Les chiffons souillés lors des opérations de nettoyage sont déposés dans des fûts métalliques à fermeture totale, puis envoyés dans un centre d'incinération agréé.

Les fûts de peinture vides sont en partie utilisés pour récupérer les solutions de nettoyage et sont donc envoyés au centre de régénération où ils sont nettoyés et recyclés. Une autre partie sert de réceptacle pour les chiffons souillés et rejoint le centre d'incinération.

La partie restante est prise en charge par le fournisseur ou par une société spécialisée dans la récupération et le recyclage des fûts pour être réutilisée.

Les autres déchets liés au fonctionnement de la ligne de laquage sont les filtres à poussières placés sur les entrées d'air des ventilations des cabines. L'état d'encrassement de ces filtres est surveillé par des sondes de pression, qui indiquent la nécessité de leur remplacement.

Ces déchets sont évacués avec les déchets ordinaires (assimilables aux ordures ménagères) pour être incinérés dans une usine autorisée.

Activités annexes productrices de déchets et déchets métalliques

L'entretien des matériels fixes ou roulants génère une petite quantité de déchets : les huiles usagées sont récupérées et stockées dans des fûts de 200 l, puis sont cédés à une société agréée en vue de leur recyclage.

Les pièces hors d'usage sont soit mises en benne à déchets (plastiques, câblages, etc...), soit dans une benne à ferrailles pour être recyclées.

La quantité de déchets de métaux produite est d'environ 13 000 t. Ceux-ci sont intégralement recyclés par des récupérateurs.

Article 5 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents.

4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Repère sur le plan joint*	Niveaux limites admissibles de bruits en db (A)		
		jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h dim. et jours fériés de 6h à 22h	Nuit 22h à 6h
NO	1	65	60	55
NE	2	65	60	55
E	3	70	65	60
S	4	65	60	55

* plan joint à l'étude Ecosid du 19 mars 1992

Article 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état de plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

.../...

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

3.1 Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques....

3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition sera mise en place au plus tard le 31 mars 1993 pour les stockages de détergents, additifs, huiles et graisses mécaniques, huiles hydrauliques et autres produits dangereux.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

3.3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, pouvant présenter un risque important pour le milieu naturel (atelier de chromatation, stockage de peinture), devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

3.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

4.2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumises aux dispositions de l'instruction technique ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture seront rejetées dans le Bassin de l'Industrie ou dans le Rhin, via le collecteur principal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées - eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement... - seront collectées et subiront un traitement approprié avant leur rejet garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ppm selon la norme NF T 90-114.

4.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. Elles sont rejetées dans le Bassin de l'Industrie ou le Rhin.

4.5. Eaux de la station de production d'eau déminéralisée

Le rejet est constitué des eaux de nettoyage à contre-courant des filtres et des fluides de régénération des résines. Il rejoint le décanteur principal avant rejet dans le réseau qui sera relié à la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

4.6. Effluents du laminage à froid

a) Le fluide de lubrification du laminage à froid est recyclé. Seules les projections et égouttures rejoignent le réseau d'eaux industrielles. Ces derniers effluents seront recyclés dans le circuit de lubrification dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le traitement des vapeurs du Quarto produit un effluent qui rejoint le réseau précédent.

b) Le fluide de rectification des cylindres du Quarto est décanté et déshuilé avant recyclage. La surverse du bac de décantation est reliée au réseau d'eaux industrielles.

c) Refroidissement des compresseurs : une étude visant le recyclage des eaux de refroidissement des trois compresseurs (y compris le sécheur d'air et le refroidisseur d'air) sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'intervalle, ces eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales et leur température est inférieure à 30 °C.

4.7. Effluents de la ligne de galvanisation

a) Les eaux du dégraissage et du rinçage seront traitées dans un décanteur-séparateur de façon à garantir une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ppm avant le rejet au milieu naturel.

b) Refroidissement à eaux brutes : Ces eaux sont actuellement rejetées dans le réseau d'eaux pluviales avec une température inférieure à 30 °C. Une étude visant leur recyclage sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

c) Les eaux de refroidissement de la bande sont filtrées sur toile pour récupération du zinc avant recyclage.

d) Chromatation : Les eaux utilisées n'occasionnent aucun effluent rejeté.

e) Skin pass humide : Les eaux utilisées n'occasionnent aucun effluent rejeté.

4.8. Effluents de la ligne de Laquage

a) La totalité des eaux de dégraissage et rinçage est recyclée après traitement dans une installation d'ultrafiltration. Le perméat est recyclé dans les bacs de dégraissage et le concentrat est envoyé pour destruction ou régénération dans un centre agréé.

La passivation chromique ne produit aucun effluent rejeté dans les conditions normales de fonctionnement. Seuls le lavage et le rinçage produit un effluent qui est envoyé vers un centre de destruction agréé.

b) Les eaux de refroidissement indirect de la bande avant application de peinture sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site à une température inférieure à 30 °C. Une étude visant leur recyclage sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux de refroidissement par projection après application de peinture (2 circuits : revêtement primaire et couche de finition) sont recyclées.

4.9. Rejet des eaux industrielles

Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C.

1) Les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes :

Repère du rejet	Volume sur 2h consécutives en m ³	Volume sur 24h consécutives en m ³
. Station de production d'eau déminéralisée	12	25
. Dégraissage-rinçage de la ligne de galvanisation	24	250

2) Les concentrations seront inférieures en toutes circonstances à :

Repère du rejet	Paramètres	Normes de mesure	Concentration sur 2h consécutives en mg/l	Concentration sur 24h consécutives en mg/l
. Fluide de rectification des cylindres du quarto, de dégraissage de la ligne de galvanisation et rejet de la station de production d'eau déminéralisée	. Matières en suspension	NFT 90-105	100	30
	. DCO	NFT 90-101	250	150
	. Hydrocarbures Totaux	NFT 90-114	5	5
	. Phosphore	NFT 90-023	10	10
	. Azote Kjeldahl	NFT 90-110	150	150
	. Métaux totaux		15	15
	. Chrome VI	NFT 90-112	0,1	0,1
	. Chrome III	NFT 90-112	3	3
	. Manganèse	NFT 90-112	2	2
	. Zinc	NFT 90-112	5	5
	. Fer	NFT 90-112	5	5
	. AOX		5	5
	. Tensioactifs		1	1

3) Les flux seront inférieurs en toutes circonstances à :

Repère du rejet	Paramètres	Flux sur 2h consécutives en g/h	Flux sur 24h consécutives en kg/jour
. Fluide de rectification des cylindres du Quarto, dégraissage de la ligne de galvanisation et rejet de la station de production d'eau déminéralisée	. Matières en suspension	1080	11,2
	. DCO	3000	46,2
	. Hydrocarbures Totaux	60	1,4
	. Phosphore	120	2,7
	. Azote Kjeldahl	1800	41,2
	. Métaux totaux	180	4,1
	. Chrome VI	1,2	0,027
	. Chrome III	36	0,82
	. Manganèse	24	0,55
	. Zinc	60	1,4
	. Fer	60	1,4
	. AOX	60	1,4

5. Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval de l'installation sera contrôlée annuellement par un réseau de piézomètres à réaliser dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté sur la base d'une étude hydrogéologique qui sera effectuée par un organisme spécialisé.

Les analyses (point zéro et analyses annuelles) porteront sur les paramètres visés par les analyses du type C3 en annexe au décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et sur les paramètres BTX, éthylbenzène, solvants halogénés volatils, fer, zinc et chrome.

Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

3 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

3.1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

3.2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

4 - Mesures constructives

- Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus.
- Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.
- Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

- Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

5 -Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

6 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie ou d'une concentration de vapeur explosible supérieure au quart de la limite inférieure d'explosivité.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;

- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

8 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie ou d'explosion auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : CONTROLES

1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés :

- de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés annuellement et porteront sur les concentrations et flux en polluants émis suivants :
 - . poussières
 - . SO₂
 - . NO₂
 - . COVT

3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées, par le service chargé de la police des eaux et la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant réalisera, sur les échantillons qui lui sont propres, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

- débit, PH et Température : continu en enregistré
- DCO et Métaux totaux : journallement
- DBO₅, MES et Hydrocarbures totaux : hebdomadairement
- Phosphore, azote Kjeldahl, Chrome total, Chrome VI, Fer, Zinc et AOX : mensuellement

4. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

5. Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

6. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser annuellement des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les piézomètres de son établissement. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- analyses du type C3 annexé au décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié
- BTX
- éthylbenzène
- composés organiques volatils
- Fer
- Zinc
- Chrome

7. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux et à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 9 : Traitements électrolytiques et chimiques des métaux

Sous cette dénomination sont comprises les installations de traitements physico-chimiques des pièces :

- nettoyage au white spirit de la bande avant galvanisation,
- galvanisation,
- chromatation,
- traitement de surface de la ligne de laquage (dégraissage phosphatant, passivation chromique).

1. Les installations susindiquées seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

1.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases et des produits toxiques de toute nature ainsi que les déchets de ces produits sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout déversement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situé dans l'emplacement à protéger.

1.3. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

1.4. Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

2. Exploitation de l'atelier

2.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

2.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts de produits concentrés qui seront entreposés dans un local spécial, fermé à clé.

Celui-ci ne délivra que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

2.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes spéciales de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier de traitements de surface.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste et la chronologie des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale et accidentelle,
- l'exploitant s'assure régulièrement de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.4. L'exploitant tient à jour à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître la position des bains, leur volume et la concentration des produits, les sources de circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa demande.

2.5. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixé à 250 m³/jour (dégraissage et rinçage de la ligne de galvanisation).

Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, à moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Article 10 : Travail mécanique des métaux et alliages

Sous cette dénomination sont compris les ateliers où se pratique le travail mécanique des métaux tels que découpage, cisailage, perçage, pliage, profilage, formage, etc....

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels. Ils seront, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Article 11 : Application de peintures et séchage

Sous cette dénomination sont comprises les installations de laquage, les étuves de séchage et l'incinérateur de solvants.

D'une manière générale, les installations devront répondre d'une part aux prescriptions du décret n° 47-1619 du 23 août 1947 modifié, notamment en ce qui concerne les titres I et II et d'autre part aux dispositions du décret n° 90-53 du 12 janvier 1990 modifiant les dispositions du chapitre III du titre III du livre II du Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les cabines de projection, les cabines et enceintes de séchage et les cabines mixtes de projection et de séchage destinées à l'emploi de peintures liquides, de vernis, de poudre ou de fibres sèches.

1. Le sol des ateliers autour des installations sera imperméable, disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue, afin qu'en aucun cas les liquides répandus ne puissent s'écouler au dehors.

Il sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures.

Les portes de séparation des autres ateliers devront être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et dégagées de tous objets susceptibles d'entraver leur fermeture en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier renfermera des exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface du sol de l'atelier. Leur ouverture automatique sera doublée d'une commande manuelle répartie près des accès.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés à l'extérieur des installations dans un endroit visible et facilement accessible.

Un préposé responsable coupera le courant dès la cession du travail.

2. Nettoyage des ateliers

On pratiquera de fréquents nettoyage, tant du sol que de l'intérieur des installations, des conduits d'aspiration et d'évacuation des gaz, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est interdit. Les consignes seront établies dans ce sens.

3. Exploitation

Aucun stockage de peintures ou solvants ne sera effectué dans les installations ou à proximité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est interdit.

4. Ventilation

Les ventilations seront assurées par ventilateurs mécaniques.

Toutes les hottes et conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles. La résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

5. Asservissement particulier

Pour obvier au risque d'inflammation et d'explosion, il conviendra de mettre en place tous appareils et asservissements de manière à ce que la concentration en vapeurs de solvants en tout point des installations et dans les conduits (gainés d'extraction et de recirculation) demeure en toutes circonstances inférieure au quart de la limite inférieure d'inflammabilité en mélange avec l'air du solvant le plus facilement inflammable.

En outre, l'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat des installations, mais l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation. Une temporisation adaptée devra être mise en place.

6. Installations de séchage

Les installations de séchage en veine d'air seront exploitées en respectant strictement les consignes du constructeur.

La température ambiante sera contrôlée en permanence. Des dispositifs de sécurité tels que régulateurs ou limiteurs de température, seront utilisés en tant que de besoin.

Le chauffage des installations sera subordonné à la mise en marche préalable de leurs ventilateurs d'extraction et de ceux assurant l'évacuation de vapeurs de solvants des cabines.

7. Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion seront applicables aux ateliers de mise en peinture.

Tout matériel électrique situé dans les installations ou à proximité sera de "sûreté".

Il est interdit de fumer et sauf autorisation spéciale, d'y introduire des objets pouvant produire à l'air libre des flammes ou des étincelles à proximité ou dans les installations.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier, sur les cabines et sur les portes d'accès de l'atelier.

Article 12 : Dépôt, mélange et préparation des peintures et solvants

Sous cette dénomination sont comprises les installations de dépôt, de mélange et de préparation des peintures, vernis et solvants utilisés.

1. Ces opérations seront effectuées dans des locaux spécialement aménagés. Il est interdit de déposer, ou de laisser séjourner des liquides inflammables en dehors des stockages prévus à cet effet.

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture légère incombustible.

Les portes ne donnant pas directement vers l'extérieur seront coupe-feu de degré 1/2 heure, celles donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure. Ces portes seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer cuvette de rétention permettant de récupérer la totalité du volume des liquides présents.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties équivalentes.

L'interdiction de fumer ou d'apporter des feux nus de quelque nature qu'ils soient à l'intérieur des locaux sera affichée à l'intérieur et sur les portes d'accès.

Les locaux utilisés pour le mélange et les préparations seront distincts des locaux de stockage et séparés de ceux-ci par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les portes de séparation seront coupe-feu de degré 1/2 heure.

2. Stockage

Le stockage des liquides inflammables entreposés n'excédera pas 270 m³ de peinture.

Le dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même. En dehors de ce service il sera fermé. Il sera convenablement ventilé, toujours maintenu propre et débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides inflammables, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus propres.

3. Préparation des peintures

On ne conservera dans ce local que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

L'atelier sera largement ventilé.

Les récipients contenant des liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les opérations de broyage, malaxage, et autres de même nature, s'effectueront dans des appareils clos.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer les transvasements ou les circulations des liquides est rigoureusement interdit.

Article 13 : Installations de combustion

1. constitution

L'établissement comprend les installations de combustion suivantes :

- un four non oxydable fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique maximale de 10,44 MW ;
- des étuves de séchage après laquage fonctionnant au gaz naturel et un incinérateur de solvant, d'une puissance thermique maximale de 11,37 MW ;
- une chaudière fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique maximale 12,6 MW.

2. Aménagement de la chaufferie

La chaufferie possédera :

- . une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local ;
- . une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf dispositions particulières efficaces assurant la ventilation sans gêner le voisinage.

L'aération du local devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 relatif à la mise en place d'une zone de protection spéciale sur l'agglomération strasbourgeoise et du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

Les chaudières seront installées sur des massifs en saillie d'une hauteur d'au moins 0,10 m.

Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilé la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation posséderont une commande placée à l'extérieur du local.

Une pancarte bien visible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux des dispositifs de sécurité visés à l'alinéa précédent.

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que les combustibles ne soient envoyés aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme, tant à l'allumage qu'en marche normale.

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs, depuis l'extérieur de la chaufferie, sera mis en place.

3. Exploitation et contrôle des installations

Les générateurs de vapeur répondront aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1978 relatif au contrôle de l'alimentation en eau des générateurs de vapeur et protection en cas de défaillance de celle-ci.

Les installations de la chaufferie seront soumises aux visites de contrôle et aux examens approfondis prévus par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 relatif à la mise en place d'une zone de protection spéciale sur l'agglomération strasbourgeoise.

Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées devront être pourvus d'orifices obturables et commodément accessibles.

Les résultats des contrôles et des mesures effectuées seront consignés dans le livret de chaufferie des installations de combustion qui sera tenu à la disposition de toute personne habilitée par l'administration à contrôler l'application du présent arrêté.

L'entretien des installations de combustion se fera fréquemment et aussi souvent que nécessaire.

Les conduits de fumée seront munis de dispositifs permettant leur ramonage manuel et leur nettoyage.

Un compte-rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le livret de chaufferie des installations de combustion.

Article 14 : Dépôt aérien de liquides inflammables

1. constitution

L'établissement dispose des réservoirs de stockage suivants :

- . un stockage de gas-oil de 4 m³ ;
- . un stockage de fioul domestique de 50 m³ ;
- . un stockage de fioul lourd de 540 m³ ;
- . un stockage de white spirit de 9000 l.

2. cuvette de rétention

Les réservoirs seront implantés chacun dans une cuvette de rétention étanche susceptible de contenir la totalité de la capacité du réservoir. Cette cuvette devra être maintenue en constant état de propreté et dégagée de toutes matières combustibles ou inflammables.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les murs constitutifs seront situés à une distance minimale de 1 m de la projection verticale au sol des parois des réservoirs.

3. réservoirs

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1) S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88-512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2) S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a. leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- . le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies à l'article 14.4 ;
- . le poids propre du toit ;
- . les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;
- . les mouvements du sol.

b. le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

4. essais hydrauliques

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a. premier essai :

- . remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- . obturation des orifices ;
- . application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette surpression.

b. deuxième essai :

- . mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- . vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- . obturation des orifices ;
- . application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Les certificats d'épreuve seront transmis à l'inspection des installations classées.

5. équipements des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement à l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Les caniveaux dans lesquels seront posées des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leur extrémité et tous les 25 m au plus, de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les réservoirs pourront être reliés à leur partie inférieure, à condition que la canalisation de liaison ait une section au moins égale à la somme de celle des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Dans la cuvette de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit, si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers la paroi de la cuvette, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs permettant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir aussi directement que possible de la cuvette qu'elles desservent.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les même garanties d'absence de fragilité. Elles seront calorifugées et surveillées en période de gel.

6. installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des cuvettes de rétention et, le cas échéant, à l'intérieur des réservoirs, devra répondre aux dispositions de l'article 7.4 du présent arrêté.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

7. installations annexes

Les réservoirs comporteront un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur du dépôt, manoeuvrable manuellement, indépendamment de tout asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

8. aire de dépotage

L'aire de stationnement des véhicules en cours de déchargement sera bétonnée ; elle devra être étanche, de manière que les liquides accidentellement répandus ne puissent pénétrer dans le sol.

Le tamponnement accidentel (camion livreur - citerne) doit être rendu matériellement impossible par des dispositifs appropriés.

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport de matières dangereuses, le transvasement des hydrocarbures depuis des citernes routières devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- . les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- . aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne sera effectuée sur les véhicules en cours de déchargement.

9. exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

10. prévention et protection contre l'incendie

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des hydrocarbures est interdit.

Il sera interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

Pour la protection de ce dépôt contre l'incendie, on disposera à proximité d'au moins :

- . deux extincteurs homologués NF MIH 55B
- . du sable sec en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Article 15 : Installations de compression

1. constitution

L'établissement dispose de compresseurs destinés à la distribution d'air comprimé à la pression de 6 bars :

- . un compresseur existant de 200 kW ;
- . deux compresseurs existants de 160 kW ;
- . un nouveau compresseur de 160 kW.

2. Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées en conformité avec les prescriptions de l'arrêté type n° 361 dont un exemplaire sera notifié avec le présent arrêté.

Article 16 : Substances radioactives

1. constitution

L'établissement dispose de :

- . deux sources de 2,5 Curies d'Américium 241 au quarto ;
- . deux sources de 1 Curie d'Américium 241 à l'entrée de la ligne de galvanisation ;
- . deux sources de 2 Curies d'Américium 241 sur le ligne de galvanisation ;

2. Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées en conformité avec les prescriptions de l'arrêté type n° 385 quater dont un exemplaire sera notifié avec le présent arrêté.

Article 17 : Charge d'accumulateurs

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées en conformité avec les prescriptions de l'arrêté type n° 3 dont un exemplaire sera notifié avec le présent arrêté.

Article 18 : Stockage et utilisation d'hydrogène sous forme gazeuse

1. constitution

L'installation est constituée d'une centrale de stockage et de distribution d'hydrogène gazeux d'une capacité inférieure à 6000 Nm³ (5800 Nm³).

2. Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées en conformité avec les prescriptions de l'arrêté type n° 236 bis dont un exemplaire sera notifié avec le présent arrêté.

Article 19 : Atelier où l'on emploie des liquides halogénés

1. constitution

L'établissement dispose de produits liquides halogénés pour les besoins d'entretien des machines et de nettoyage. La quantité totale présente dans l'établissement est inférieure à 1500 litres.

2. Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées en conformité avec les prescriptions de l'arrêté type n° 251 dont un exemplaire sera notifié avec le présent arrêté.

Article 20 : Installation de mélange et de traitement de liquides inflammables

1. constitution

L'établissement utilise le white spirit pour le dégraissage des tôles avant galvanisation.

2. Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées en conformité avec les prescriptions de l'arrêté type n° 261 dont un exemplaire sera notifié avec le présent arrêté.

Article 21 : Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées en conformité avec les prescriptions de l'arrêté type n° 261 bis dont un exemplaire sera notifié avec le présent arrêté.

Article 22 : Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages

1. constitution

L'établissement dispose d'un four non oxydable de traitement thermique, d'une puissance de 10,44 MW, dans la ligne de galvanisation.

2. Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées en conformité avec les prescriptions de l'arrêté type n° 285 dont un exemplaire sera notifié avec le présent arrêté.

Article 23 : Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation, contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles

1. constitution

L'établissement dispose sur le site de 26 transformateurs et 12 condensateurs imprégnés en exploitation par du polychlorobiphényle. La quantité totale présente sur le site est de 31000 Kg.

2. Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées en conformité avec les prescriptions de l'arrêté type n° 355 dont un exemplaire sera notifié avec le présent arrêté.

Article 24 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 25 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 26 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 27 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 28 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
le maire de STRASBOURG
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant.

STRASBOURG, le **19 MARS 1993**

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général,

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques ISNARD



Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.